

Commune de REMOLLON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 29 mars 2023

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ DE REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX**

**OBJET : Dérogation à un arrêté réglementant la circulation pour travaux
RD 900B du PR 16+450 au PR 17+125 – Agglomération de REMOLLON**

LE MAIRE DE REMOLLON

- VU** la nécessité, lors de travaux de reprise de trottoirs ou de mises à la côte de réseaux divers, de maintenir la circulation des cars scolaires ainsi que des cars de ligne régulière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** le dossier d'exploitation établi par les services du Département des Hautes-Alpes et transmis le 2 mars 2023 aux différents gestionnaires de voiries concernées ainsi qu'à la DDT 05 ;
- VU** l'arrêté temporaire de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de réaménagement de la traverse de Remollon en date du 29 mars 2023..... ;

CONSIDERANT :

- que pour permettre aux cars scolaires et aux cars de lignes régulières de circuler, il y a lieu de déroger à l'arrêté de réglementation de la circulation pour travaux du mardi 11 avril au vendredi 28 avril 2023 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation des cars scolaires et de lignes régulières sera autorisée sur la RD 900B du PR 16+450 au PR 17+125 en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie : **du mardi 11 avril au vendredi 28 avril 2023 inclus**

Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :

Ligne 535 Gap – Barcelonnette : EB-626-BL ou FR-852-KS ou ET-882-JF ou FN-405-TP ou FR-730-PG ou DR-064-KP

Ligne 5318 Espinasses – Tallard : DM-462-TL

Ligne 5319 Espinasses – Gap : EB-626-BL ou FR-852-KS ou DR-501-EX ou EX-683-HE

Ligne 5314 : RP Bréziers – Théus – Rochebrune – Remollon : FS-685-BK

Ligne 5317 Bréziers - Collège de Tallard : FD-079-JX ou ES-094-RM

Article 2 - Restrictions

Le nombre de passages sera limité aux horaires de passage habituels ainsi qu'aux trajets hauts le pieds (passage à vide) nécessaires pour assurer ces services de transports scolaires ou de lignes régulières.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera disponible sur le site de la commune de Remollon

Article-4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article-5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 7 - Exécution

- Les pétitionnaires (SCAL et CARRETOUR VOYAGES),
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques – Antenne Technique de Gap ;

Fait à Remollon, le 29 mars 2023

Elisabeth Clauzier